COMMUNE DE LA BASTIDE CLAIRENCE

PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DEMOLITION DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal nº 2025 -

Demande déposée le 24/06/2025

Demande affichée le 26/06/2025

Par: EARL HIRIGOYEN

Demeurant à : 510 CHEMIN DE BRANA

64240 LA BASTIDE CLAIRENCE

Représenté par : HIRIGOYEN YVES

Pour : Extension du hangar agricole.

Démolition du petit volume situe en facade nord - est

Sur un terrain sis : 510 CHEMIN DE BRANA

Références cadastrales : B 0771

N° PC 64 289 2500014

Destination: Exploitation agricole ou forestière

Surface de plancher créée : 0

 m^2

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,

Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023.

Vu le règlement de la zone A,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 22 juillet 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération Pays basque, service eau et assainissement en date du 16 juillet 2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11 juillet 2025,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La demande de permis de construire est **ACCORDÉE sous réserve** du respect des prescriptions et pbservations mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Extrait de l'avis : « Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un Point d'Eau Incendie (PEI) réglementaire (hydrant ou réserve incendie) permettant de disposer de 120 m3 d'eau utilisables en 2 heures et placé à moins de 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile. Si le pétitionnaire éprouve des difficultés quant à l'application du RRDECI, il peut prendre attache du service prévision du SDIS 64 à l'adresse prevision@sdis64.fr

Il conviendra de faire réceptionner ce PEI dès sa mise en eau (NF S 62-200 d'août 2009) en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours joignable à l'adresse prevision@sdis64.fr. »

Recommandation: Vous vous assurerez de la stabilité des ouvrages et des remblais réalisés.

<u>RAPPEL</u>: Le pétitionnaire est informé de ses obligations déclaratives suivantes : chaque pétitionnaire doit déposer en mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au commencement de ses travaux et une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin de ses travaux. Les formulaires téléchargeables depuis www.servicepublic.fr.

Dans les 90 jours suivants l'achèvement de sa construction ou lorsque son état d'avancement permet une utilisation effective, le pétitionnaire devra également déclarer son bien au centre des finances publiques de Bayonne sur l'espace sécurisé du site www.impôts.gouv.fr via le service « biens immobiliers » ou en lui adressant l'imprimé H1 complété.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 05/09/2025

Le Maire,

François DAGORRET,

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Contrôle de légalité :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Taxe d'aménagement :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

Autres taxes ou participations d'urbanisme :

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Recours:

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Commencement des travaux et affichage: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/
- Înstallé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

<u>Durée de validité : Conformément à l'article R.424-17</u> du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

<u>Droit des tiers</u>: L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages: Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Collecte des déchets: Afin de connaitre les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.